



# **Règlement de la commission de vérification des affaires de l'Association Suisse des Tambours et Fifres**

## TABLE DES MATIÈRES

Art. 1.	Fondement.....	3
Art. 2.	Compétences.....	3
Art. 3.	Buts et devoirs .....	3
Art. 4.	Compétences / accès aux dossiers .....	3
Art. 5.	Organisation.....	4
Art. 6.	Séance.....	4
Art. 7.	Rapport .....	4
Art. 8.	Entrée en vigueur.....	4

## **Règlement de la commission de vérification des affaires**

### **Art. 1. Fondement**

<sup>1</sup> Le règlement de la commission des vérifications des affaires règle la compétence, les buts et l'organisation interne de la commission des vérifications des affaires (CVA), la procédure tout comme la collaboration entre le comité central, la direction et les organes restant de l'ASTF.

### **Art. 2. Compétences**

<sup>1</sup> La mission de la CVA est de contrôler les affaires.

<sup>2</sup> La CVA peut prendre en principe prendre part aux séances du comité central. Elle est représentée, mais ne peut pas voter.

### **Art. 3. Buts et devoirs**

<sup>1</sup> La CVA a à vérifier les comptes annuels de l'association, les comptes des Fêtes Fédérales de Tambours et Fifres tout comme les comptes de tout autre manifestation de l'association et le comité central soumet leur décision à l'attention de l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Elle fonctionne provisoirement sur le budget de l'association du commencement de l'année comptable jusqu'à l'Assemblée des délégués durant les années où la commission existe et où elle lui présente une recommandation de vote sur le budget et le plan de financement.

<sup>3</sup> L'autorisation de budget pour la deuxième année comptable, dans laquelle une Assemblée des délégués a lieu, incombe à la compétence exclusive de la CVA.

<sup>4</sup> Elle se trouve sur les affaires courantes, à chaque fois que l'Assemblée des délégués établi que les compétences du comité central sont dépassées.

<sup>5</sup> Elle contrôle continuellement le déroulement interne, particulièrement dans le domaine de la surveillance du rendement, et demande des modifications dans le déroulement auprès des organes de l'association responsable. De telles requêtes ainsi que le résultat de celles-ci sont rapportés dans le rapport pour l'Assemblée des délégués.

### **Art. 4 Compétences / accès aux dossiers**

<sup>1</sup> Les membres de la CVA ont le droit, en tout temps, de demander des renseignements sur la marche des affaires ou concernant une affaire en particulier aux personnes compétentes de l'ASTF.

<sup>2</sup> La CVA peut ordonner la présentation des livres de comptes et dossiers et à un droit de regard illimité.

<sup>3</sup> La CVA reçoit tous les procès-verbaux, circulaires, contrats, accords de l'association tout comme les documents et dossiers spéciaux, qui sont nécessaires à l'exercice de leur activité.

<sup>4</sup> Pour la réalisation de leurs buts et devoirs la CVA, ou le membre délégué de celle-ci, a le droit de prendre part à toutes les séances des organes de l'association, de la direction, des commissions et des groupes de projets. La direction de l'ASTF lui met à disposition les invitations correspondantes.

<sup>5</sup> La CVA peut recourir à des experts et se procurer les moyens organisationnels qui sont nécessaires à la vérification des affaires.

<sup>6</sup> La CVA est autorisée à demander à n'importe quel moment au comité central et à la direction, des prises de positions orales ou écrites concernant une de leur constatation ou demande.

## **Art. 5 Organisation**

<sup>1</sup> La CVA est élue par l'assemblée des délégués de leur région. La CVA est constituée en principe d'un membre de chaque association régionale. Elle se constitue d'elle-même.

## **Art. 6. Séance**

<sup>1</sup> La CVA délibère sur invitation de l'un de ces membres ou d'un membre de la direction de l'association ou de deux membres du comité central et aussi souvent que les affaires le requièrent, toutefois au minimum une fois dans l'année dans les deux mois après la reddition des comptes.

<sup>2</sup> D'autres personnes peuvent être invitées aux séances selon les besoins.

<sup>3</sup> Un procès-verbal doit être établi, qui est mis à disposition du comité central. À l'exception de la vérification des comptes, les affaires de la CVA peuvent aussi être traitées de manière téléphonique ou électroniquement (Email ou autres moyens semblables). Ces discussions doivent également être verbalisées.

## **Art. 7. Rapport**

<sup>1</sup> Le comité central ou la direction de l'association rapporte à la CVA de manière régulière (au moins quatre fois par an), la stratégie et la marche opérative des affaires.

<sup>2</sup> La CVA soumet son rapport à l'Assemblée des délégués de l'ASTF et soumet ses recommandations de prise de décision en raison de leurs constatations et de leurs expériences.

## **Art. 8. Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 2010, après son adoption par la 60ème Assemblée des délégués ASTF.

Interlaken, 13 novembre 2010

le président central  
sig. Oliver Fischer

le secrétaire central  
sig. Thomas Meyer